



**Décision n° 22-DCC-173 du 14 septembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Maugin par la société
Au Creuset De La Thierache**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 août 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Au Creuset De La Thierache du groupe Maugin, formalisée par un contrat de cession de titres du 2 août 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Au Creuset De La Thierache du groupe Maugin, actif dans la commercialisation de fenêtres, de portes et de volets auprès de professionnels. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-190 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence